



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

**Objet :** projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale

Monsieur le Ministre,

Lors de la séance du 29 juin 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre demande d'avis reçue par courrier du 16 avril 2018 et qui concerne le projet d'arrêté royal susmentionné.

Ce projet vise à réglementer l'octroi de carte de légitimation des fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale.

En vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, des fonctionnaires des administrations fiscales, désignés par le Ministre de Finances, sont mis à la disposition de la police fédérale, aux fins d'assister celle-ci dans la lutte contre la criminalité économique et financière. A cet effet, ces fonctionnaires qui sont chargés d'instruire et de rechercher les infractions ont, durant leur mise à la disposition, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et de l'auditeur du travail. Dans ce cadre, le projet d'arrêté susmentionné crée une carte de légitimation pour ces fonctionnaires.

\*

\*

\*

En tant que services publics de l'État, la police fédérale ainsi que les administrations fiscales sont soumises au régime des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (article 1er, § 1er, 1° LLC).

La Police fédérale ainsi que les administrations fiscales sont des services centraux au sens des LLC.

Les inscriptions sur des cartes d'identification sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français, en néerlandais et en allemand en vertu de l'article 40 al. 2 LLC.

La CPCL émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE